

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° 034 111 18 G 0005 déposée en mairie de Ganges le 20 juin 2018 ;
- VU** le recours exercé par les sociétés « SARL LA GANGEOISE DU BRICOLAGE » et « SCI D'AUBANEL », représentée par Me François LERAISNABLE, enregistré le 08/10/2018, sous le n°3751T01,  
dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault du 24 août 2018,  
concernant le projet, porté par la « SARL DU PLATEAU DE LA GARE », de création d'un ensemble commercial par création d'un magasin de bricolage de 1 826 m<sup>2</sup> de surface de vente, à l'enseigne « WELDOM » et d'un magasin de décoration de 1 253 m<sup>2</sup>, à l'enseigne « GIFL », à Ganges.
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 17 décembre 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 13 décembre 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me François LERAISNABLE, avocat ;

M. Michel FRATISSIER, Maire de Ganges, M. Pierre CHANAL, Maire de Laroque, M. Eugène BRETON, gérant, Mme Marie-Pierre MOULIERE, gérante, SARL PLATEAU DE LA GARE, M. Eric PERIER, responsable développement, WELDOM, et Mes François LERAISNABLE et Marie-Anne RENAUX, avocats ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 20 décembre 2018 ;

- CONSIDERANT** que la commune de Ganges est classée en zone de revitalisation rurale, son centre-ville connaissant un taux de vacance important (environ 20 %) ; que l'implantation des enseignes « WELDOM » et « GIFI » en périphérie risque d'accroître la désertification du centre-bourg ;
- CONSIDERANT** que le projet s'implantera sur le site d'une ancienne carrière actuellement recouvert de graviers et d'espaces verts en friche ; qu'il entraînera une imperméabilisation importante des sols, soit environ 58 % du terrain d'assiette ;
- CONSIDERANT** que le terrain d'assiette du projet est situé dans une zone d'habitations ; qu'une attention plus soutenue aurait dû être portée à l'architecture du projet de manière à ce qu'il s'intègre aisément à son environnement proche ;
- CONSIDERANT** que les véhicules de livraison accéderont au site par les mêmes accès que les véhicules des clients et du personnel ; qu'ils seront contraints d'effectuer des manœuvres en marche arrière sur les voies de circulation communes, solution peu sécuritaire ;
- CONSIDERANT** que l'arrêt de bus le plus proche « Rond-Point Route de Sumène » se situe à 500 mètres du site du projet ; que la fréquence est de 6 à 8 passages par jour, selon le sens de circulation, de 6h20 à 19h38, rendant l'accès au site malaisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la « SARL DU PLATEAU DE LA GARE » de création d'un ensemble commercial par création d'un magasin de bricolage de 1 826 m<sup>2</sup> de surface de vente, à l enseigne « WELDOM » et d'un magasin de décoration de 1 253 m<sup>2</sup>, à l'enseigne « GIFI », à Ganges (Hérault).

Vote favorable : 0  
Votes défavorables : 7  
Abstention : 0

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON